

2

Vous investissez en R&D ?
Bénéficiez d'un crédit d'impôt !



3

Participation de l'expert-comptable aux assemblées générales



4

Nouveau calcul des cotisations sociales pour les indépendants



Avant-propos

La grand-messe électorale de 2014 approche à grands pas et la réforme ô combien nécessaire de notre fiscalité occupe la première place dans le programme des différents partis. Comment se concrétisera-t-elle ? Pour le savoir, il faudra attendre la formation du (des) gouvernement(s) après le 25 mai prochain.

La déduction des intérêts notionnels sera-t-elle prolongée, modifiée, voire supprimée – puisque certains partis semblent le vouloir ? Faut-il miser davantage sur l'écofiscalité ou encore accentuer l'impôt sur la fortune au lieu de taxer les revenus du travail ? Le prochain gouvernement décidera-t-il enfin de réduire sensiblement les charges salariales ?

Quoi qu'il en soit, tous les partis s'accordent à dire qu'une réforme fiscale s'impose. Reste à savoir si le système sera réellement revu en profondeur ou si les modifications se limiteront à quelques changements superficiels. Le contribuable veut la sécurité avant tout. Il a donc besoin d'une politique fiscale claire et efficace, pour lui permettre d'orienter la gestion fiscale de son entreprise de manière optimale.

Quel que soit le verdict des urnes, Belfius Banque continuera à vous accompagner et conseiller dans les matières fiscales et financières.

La déclaration ISoc en ligne devient obligatoire

L'an dernier, le législateur fiscal décidait que les déclarations à l'impôt des sociétés (ISoc), à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents/sociétés (INR/Soc) devraient obligatoirement être introduites par voie électronique à partir de l'exercice d'imposition 2015. Un arrêté royal vient toutefois d'avancer d'un an l'application de cette décision en ce qui concerne l'ISoc. Vous devez donc introduire votre déclaration à l'impôt des sociétés en ligne via BizTax dès cette année – pour l'exercice comptable 2013.

Obligatoire pour tout le monde ?

En principe, la déclaration ISoc électronique est obligatoire pour tous les contribuables concernés. Cependant, une exception sera possible si – et seulement si – la société ou le mandataire qui introduit la déclaration ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires. Dans ce cas, elle pourra être remplie sur papier. Un support que 30 % des sociétés ont encore utilisé l'an dernier. Celles-ci devront donc se préparer à passer à la déclaration électronique.

Néanmoins, si vous faites partie des exceptions, vous devrez fournir un document écrit et signé à votre bureau de contrôle local, qui vous enverra alors une déclaration papier.

Connexion au système

Tout comme pour la déclaration à l'impôt des personnes physiques via Tax-on-Web, la déclaration via BizTax se fait également en ligne. Vous vous connectez au système avec votre carte d'identité électronique ou un certificat digital.

La société pour laquelle vous introduisez la déclaration est automatiquement identifiée grâce au numéro d'entreprise.

Comment faire ?

Deux solutions s'offrent à vous : vous pouvez bien sûr remplir la déclaration manuellement, case après case. Dans ce cas, assurez-vous d'y être bien préparé et n'hésitez pas à faire un brouillon sur papier avant de vous lancer. L'autre solution, plus simple, consiste à charger dans le système une déclaration que vous aurez entièrement préremplie à l'aide d'un programme informatique.

Contrôle par BizTax

BizTax calculera les totaux et contrôlera si les données indiquées sont correctes, rien de plus. Il vous appartient donc « d'optimiser » votre déclaration, car le système ne le fera pas à votre place.

Importance des annexes

Les annexes fiscales qui doivent être jointes à la déclaration deviennent encore plus importantes avec BizTax. En effet, vous devez également les remplir en ligne – manuellement ou à l'aide d'un programme informatique –, mais surtout, vous devez les envoyer par voie électronique au moment où vous introduisez la déclaration. Si vous ne le faites pas, BizTax affichera un message d'erreur et vous ne pourrez pas finaliser la déclaration. Il n'est donc plus possible d'envoyer les annexes sur papier ultérieurement.

Nota bene

Comme prévu, la déclaration électronique à l'impôt des personnes morales et l'INR/Soc ne seront quant à elles obligatoires qu'à partir de l'année prochaine. Vous avez donc encore un an pour vous y préparer.

En outre, vous pouvez toujours choisir d'introduire votre déclaration à l'impôt des personnes physiques par voie électronique (via Tax-on-Web) ou sur papier.

Vous investissez en R&D ? Bénéficiez d'un crédit d'impôt !

L'innovation est d'une importance capitale pour l'économie belge. C'est pourquoi les autorités veulent encourager les entreprises à investir davantage dans la recherche et le développement de nouveaux produits écologiques et technologiques, notamment par le biais d'incitants fiscaux sous forme de crédit d'impôt.

Incitant fiscal pour les investissements innovants

La mesure ne vise à encourager que les immobilisations corporelles ou incorporelles liées à la recherche et au développement de nouveaux produits écologiques et technologiques. Autre condition : les actifs doivent servir à l'exercice de l'activité professionnelle en Belgique.



L'application de cet incitant fiscal permet à une entreprise qui réalise des investissements de déduire directement le montant du crédit d'impôt de l'impôt à payer. Par ailleurs, la société peut choisir d'appliquer le crédit en une fois (crédit d'impôt en une fois) ou de l'étaler sur plusieurs années (crédit d'impôt étalé).

Le crédit d'impôt et la déduction pour investissements ne sont pas cumulables.

Crédit d'impôt en une fois

Le montant du crédit d'impôt se calcule en multipliant les trois éléments suivants :

- le taux de l'impôt des sociétés : 33,99 % ;
- le pourcentage de la déduction pour investissements opérée en une fois pour les brevets et les investissements respectueux de l'environnement : 13,5 % pour les investissements réalisés en 2014 ;
- le montant des investissements que vous avez réalisés.

Exemple :

La société Y réalise en 2014 un résultat imposable de 315 000 euros, sur lequel elle doit en principe payer 107 068,50 euros d'impôt.

La société Y fait cependant un investissement de 160 000 euros qui lui donne droit à un crédit d'impôt de : $160\,000 \times 33,99\% \times 13,5\% = 7\,341,84$ euros.

Résultat : Y doit payer $107\,068,50 - 7\,341,84 = 99\,726,66$ euros d'impôt.

Crédit d'impôt étalé

La société peut aussi étaler le crédit d'impôt sur la période pendant laquelle les actifs sont amortis. Le pourcentage pour la déduction étalée s'élève à 20,5 % (pour les investissements réalisés en 2014).

Exemple :

La société Y de l'exemple ci-dessus amortit son investissement sur dix ans (16 000 euros par an) et choisit un crédit d'impôt étalé. Pendant le délai d'amortissement de dix ans, Y reçoit un crédit d'impôt annuel de $16\,000 \times 33,99\% \times 20,5\% = 1\,114,87$ euros.

Bénéfice insuffisant = report aux années suivantes

Si le montant du crédit est supérieur à l'impôt dû, la différence peut être reportée sur les quatre années suivantes. Si le crédit d'impôt n'a pas été utilisé entièrement après cela, le solde est remboursé.

Exemple :

La société Y avait droit à un crédit d'impôt unique de 8 000 euros, mais n'a réalisé presque aucun bénéfice. Elle ne doit donc payer que 4 900 euros d'impôts. Par conséquent, 3 100 euros du crédit d'impôt ne sont pas utilisés pour l'exercice d'imposition 2014.

Résultat : Y ne paie pas d'impôt. Le solde du crédit (3 100 euros) peut être utilisé pour l'exercice d'imposition 2015 ou les suivants. Si Y ne réalise aucun bénéfice de 2015 à 2018, elle ne pourra pas non plus utiliser le crédit pendant ces périodes. Le fisc lui remboursera alors le solde en 2019.

Ce report est limité :

- à 158 670 euros (EI 2014) ; ou
- lorsque le montant total du crédit d'impôt reporté est supérieur à 634 680 euros (EI 2014), 25 % de ce montant.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

La déclaration ISoc en ligne devient obligatoire



2

Vous investissez en R&D ?
Bénéficiez d'un crédit d'impôt !



3

Participation de l'expert-comptable aux assemblées générales



4

Nouveau calcul des cotisations sociales pour les indépendants



Participation de l'expert-comptable aux assemblées générales

Les règles en matière de participation à l'assemblée générale d'une entreprise sont régies par ses statuts et par le Code des sociétés. S'il va de soi que les actionnaires, les administrateurs, les gérants et les commissaires ont le droit d'y assister, il arrive aussi que des tiers puissent être présents. C'est le cas, par exemple, de l'expert-comptable (externe).

Trois types d'assemblée générale

L'**assemblée générale ordinaire**, aussi appelée assemblée annuelle ou assemblée générale statutaire, est convoquée une fois par an. Elle est compétente pour l'approbation des comptes annuels et l'octroi d'une décharge à l'organe d'administration et au(x) commissaire(s). Les sociétés anonymes (SA), sociétés en commandite par actions (SCA), sociétés coopératives à responsabilité limitée (SCRL) et sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL) doivent tenir au minimum une assemblée générale par an au lieu, au jour et à l'heure fixés dans les statuts. Lorsque la comptabilité de la société est tenue par année civile, l'assemblée générale se tient généralement en mai ou en juin, car elle doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Aucune disposition précise n'est prévue pour les sociétés en commandite simple (SCS).

L'**assemblée générale extraordinaire** se prononce sur les propositions de modifications des statuts. La décision est passée par un acte authentique (par ex. un rachat d'actions propres, une réduction ou une augmentation de capital). Cette réunion se tient devant notaire, selon les règles définies dans les statuts. Aucune disposition particulière n'est prévue en ce qui concerne le moment où elle a lieu.

L'**assemblée générale spéciale** désigne toute assemblée générale qui ne coïncide pas avec l'assemblée générale ordinaire et n'est pas convoquée afin de prendre une décision au sujet d'une modification des statuts. Elle a donc lieu pour des raisons spéciales, par exemple dans le cadre de la procédure de la sonnette d'alarme, lorsque l'actif net de la société s'est réduit à un montant inférieur à la moitié ou au quart de son capital.

Participants à l'assemblée générale ordinaire

Les actionnaires : toute personne qui possède au moins une part de la société a le droit d'assister à l'assemblée générale. Dans la plupart des types de sociétés, les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire.

Les administrateurs, gérants et commissaires sont tenus d'assister à l'assemblée générale.

Les détenteurs d'obligations, de droits de souscription et de certificats nominatifs peuvent assister à l'assemblée dans la plupart des types de sociétés, mais ils ne possèdent qu'une voix consultative.

Les tiers : on entend par tiers les conseillers en gestion des actionnaires (par exemple les avocats). Ils peuvent assister à l'assemblée générale si la majorité (simple) de l'assemblée leur en donne l'autorisation. L'expert-comptable (externe) est, lui aussi, un tiers. Sur le plan déontologique,

il n'y a aucune objection à la participation de l'expert-comptable à l'assemblée générale. N'oubliez pas, toutefois, de consulter les statuts. Ceux-ci peuvent en effet interdire ou autoriser expressément la présence de l'expert-comptable à l'assemblée générale.

Participation de l'expert-comptable à l'assemblée générale ordinaire

Les grandes sociétés (SPRL, SA, SCS, SCA, SNC, sociétés coopératives) doivent désigner un commissaire, qui pourra contrôler et investiguer les comptes annuels. En revanche, les petites et moyennes entreprises n'y sont pas obligées. Les associés individuels exercent alors eux-mêmes ce droit de contrôle et d'investigation. À cet effet, ils peuvent se faire représenter ou assister par un expert-comptable externe. D'un point de vue déontologique, l'expert-comptable externe ne peut effectuer cette mission s'il exerce déjà un mandat (spécial) au sein de la société en question. Il doit en effet veiller à son indépendance.



Participation de l'expert-comptable à l'assemblée générale extraordinaire

Outre l'examen des comptes annuels, l'expert-comptable (externe) possède d'autres missions de contrôle spéciales, par exemple en cas de fusion, de scission, de changement de forme de société, de dissolution, d'émission d'actions sous le pair comptable, en cas d'augmentation du capital et de suppression ou limitation du droit de préférence. D'un point de vue déontologique, l'expert-comptable externe investi d'un mandat spécial de contrôle ne peut participer à l'assemblée générale extraordinaire que si le conseil d'administration le lui a demandé expressément et moyennant autorisation de l'assemblée générale. Le non-respect de ce principe peut donner lieu à une sanction déontologique (par exemple avertissement ou radiation de la liste des experts-comptables externes). En règle générale, la validité des décisions de l'assemblée générale ne sera toutefois pas mise en péril.

En conclusion : **l'expert-comptable ne peut pas intervenir comme mandataire d'un actionnaire à l'assemblée générale**. La réalisation d'actes de gestion est en effet incompatible avec la déontologie de la profession d'expert-comptable.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

La déclaration ISoc en ligne devient obligatoire



2

Vous investissez en R&D ?
Bénéficiez d'un crédit d'impôt !



3

Participation de l'expert-comptable aux assemblées générales



4

Nouveau calcul des cotisations sociales pour les indépendants



Nouveau calcul des cotisations sociales pour les indépendants

À partir du 1^{er} janvier 2015, les cotisations sociales des indépendants seront calculées chaque année sur la base des revenus de l'année même. Le but de cette mesure ? Permettre aux indépendants d'augmenter ou de diminuer leurs cotisations sociales selon l'évolution de leur situation financière.



Droits sociaux des indépendants

Le statut social des travailleurs indépendants prévoit que ceux-ci doivent payer des cotisations sociales par trimestre à leur caisse d'assurances sociales. Ces cotisations donnent droit aux allocations familiales, aux soins médicaux, à la pension, à l'assurance en cas de faillite, etc. Le montant à payer varie selon que le travailleur est indépendant à titre principal ou complémentaire. Ainsi, les indépendants à titre principal paient plus de cotisations que les indépendants à titre complémentaire. Quant aux pensionnés et aux conjoints aidants, ils sont soumis à des pourcentages de cotisation particuliers. Les indépendants débutants, enfin, paient des cotisations provisoires.

Les trimestres débutent respectivement le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre. Le montant des cotisations sociales doit être payé sur le compte de votre caisse d'assurances sociales au plus tard le dernier jour du trimestre (mars, juin, septembre et décembre). Les indépendants qui laissent passer l'échéance doivent payer des intérêts de retard (3 % par trimestre), ainsi qu'une majoration unique de 7 % à la fin de l'année. Les cotisations sociales sont intégralement déductibles au titre de frais professionnels.

Calcul des cotisations : système actuel

Pour l'instant, les cotisations sociales d'une année N sont calculées sur la base des revenus perçus trois années plus tôt, soit les revenus indexés de l'année N-3. Les cotisations pour 2014 seront donc calculées en fonction des revenus de l'activité indépendante de 2011.

Pour les indépendants débutants, il n'est pas possible de se baser sur les revenus perçus trois ans plus tôt. Ils payent donc des cotisations provisoires, et un décompte est ensuite effectué.

Calcul des cotisations : nouveau système

Dans le nouveau système de calcul, les cotisations sont calculées chaque année sur la base des revenus de l'année même. Seule exception à cette règle : le moment où l'indépendant prend sa pension. Dans le nouveau système, l'indépendant paie chaque année une cotisation provisoire, calculée sur une base aussi proche que possible du montant de ses revenus réels. Cette « cotisation provisoire » est exigible. Dès que l'administration fiscale a calculé les revenus définitifs de l'indépendant, sa caisse d'assurances sociales lui envoie un décompte. Le décompte final peut entraîner la perception d'un supplément ou le remboursement d'un trop perçu. Il s'agit de la « régularisation ».

Pour chaque trimestre, l'indépendant peut :

- payer le montant proposé par sa caisse d'assurances sociales (sur la base des revenus indexés de l'année N-3) ;
- payer un montant supérieur ou inférieur s'il pense que ses revenus vont augmenter ou diminuer.

Régime transitoire à partir du 1^{er} janvier 2015

Le nouveau mode de calcul des cotisations sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2015.

Un régime transitoire sera toutefois d'application. Les cotisations sociales qui concernent les trimestres antérieurs à cette date seront calculées et perçues selon le régime actuel.

Le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants évaluera ensuite le nouveau système dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Est publiée six fois par an

ÉDITEUR RESPONSABLE Belfius Banque SA •
Boulevard Pachéco 44 - 1000 Bruxelles
E-MAIL info@belfius.be

RÉDACTION Département Communication
Belfius Banque SA

CONCEPTION GRAPHIQUE Perplex, Aalst
RÉALISATION ET PRODUCTION Belfius Banque SA.

Copyright ©2014 - Belfius Banque SA.
Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous désirez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius, ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

La déclaration ISoc en ligne devient obligatoire



2

Vous investissez en R&D ?
Bénéficiez d'un crédit d'impôt !



3

Participation de l'expert-comptable aux assemblées générales



4

Nouveau calcul des cotisations sociales pour les indépendants

